56.
no. 7

Arreſtz de la COVRT DES GRANDZ IOVRS SEANT EN la Ville de Poictiers, donnez les ſept & quatorzieſme iours de Nouembre 1579.

Contre les defaillans & contumax condamnez à mort.

A POICTIERS,
De l'Imprimerie d'Aymé Meſnier.
PAR PERMISSION.

EXTRAICT DES REGISTRES DES grands Iours.

VEv par la court desgrãds iours seant à Poictiers les deffaulx obtenuz en icelle par le Procureur General du Roy, par vertu de l'Arrest de ladicte Court du dix-neufiesme Septembre dernier demandeur & requerant le profict & adiudication desdictz defaulx à l'encontre des de-

faillans appellez par vertu dudict Arreſt condamnez à mort par ſentences de contumaces contre eux données.

C'EST ASCAVOIR,

René Baſtard eſcuyer ſieur de la Creſſonniere, & les nõmez Chantemerle & Bruere ſes ſeruiteurs, par ſentence dõnée par le Viſeneſchal de Fontenay le Cõte le dix-ſeptieſme Feurier mil cinq cens ſoixãte dix-neuf.

François l'Abbé dict la Ronde autrement Meſleran, & vn nommé Thouars ſon frere par ſentence donnée par le Preuoſt des Mareſchaulx de Poictou le douzieſme Iuillet mil cinq cens ſoixante ſeize, & autre ſentence donnée par ledict

Preuoſt le quinzieſme Octobre mil cinq cẽs ſoixãte quatorze, & encores par autre ſentẽce du Viſeneſchal de Fontenay du vingtieſme Iuin mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Iehan Deſchamps dict paſticier par ſentence dudict Preuoſt des Mareſchaulx du douzieſme Ianuier mil cinq cens ſoixante douze.

Vng nommé Lenegre de Ienoillé par ſentence dudict Preuoſt des Mareſchaulx de Poictou ou ſon Lieutenant le quinzieſme Octobre mil cinq cens ſoixante treize.

Les deux nommez les Broſſes de Chaulnaj freres par trois ſentences données par ledict

Preuoſt des Mareſchaulx de Poictou des douze Iuillet mil cinq cens ſoixante ſeize, quinze Octobre mil cinq cens ſoixãte treize & quatrieſme Aouſt mil cinq cens ſoixante douze.

Vn nommé Villeneufue par ſentẽce dudict Preuoſt des Mareſchaulx de Poictou dudict quatorzieſme Iuillet mil cinq cens ſoixante dix-huict, & par autre ſentence du Viſeneſchal d'Angouleſme du vingtſeptieſme Nouembre mil cinq cens ſoixante quatorze.

Berthommé Gaultier dict le Capitaine Lagautrye de ſaint Maixant par ſentence dudict Preuoſt des Mareſchaulx de Poictou ou ſon Lieutenant du

dernier Decembre mil cinq cẽs soixante dix-sept.

Le sieur de Bourgauieres & Loys frere du sieur du Bouchet par sentence dudit Preuost des Mareschaulx de Poictou du seizieſme Feburier mil cinq cens soixante dix-neuf.

Le sieur du Cluseau de la parroisse de Latuz par sentence dudit Preuost des Mareschaux de Poictou des vnze Nouẽbre mil cinq cens soixante dixhuict & seizieſme Feburier dernier.

Vn nommé le Gascon seruiteur du sieur de Prinçay, par sẽtence dudit Preuost des Mareschaux de Poictou ou son Lieutenant du seizieſme Feurier mil cinqcens soixante dixneuf.

Vn nommé la Lãde Seneſchal de Frõtenay labaptu par ſentẽce du Lieutenant Criminel de Poictou du quatorzieſme Iuin mil cinq cẽs ſoixãte quatorze.

René Guyot Eſcuyer ſieur d'Agniers par ſentence dudict Lieutenant Criminel de Poictou du quatorzieſme Nouẽbre mil cinq cens ſoixante quinze.

Pierre Mauelle eſcuyer ſieur de la Maizanchiere, & Pierre Dauyau ſieur de la Rochette par ſentẽce dõnée par ledit lieutenant Criminel de Poictou du troizieſme Septembre dernier.

Pierre le Ieune dict le Capitaine Bonneuault de Saulmur par ſentence donnée par ledict Lieutenãt Criminel de Poictou

le

le vingt-sixiesme Septembre aussi dernier.

Maistre Symon de la Vau par sentẽce donnée par ledit Lieutenant Criminel de Poictiers le quinziesme Auril aussi dernier.

René le Bœuf sieur de la Thibauldiere par sentence donnée par le Viseneschal de Fontenay le Cõte le douziesme Nouẽbre mil cinq cens soixãte dixhuict.

Iehan Bejarry escuyer sieur de la Guimeniere par sentence dudict Viseneschal de Fõtenay du douziesme Decembre mil cinq cens soixante dixhuict.

Loys Desmier escuyer sieur de Dolbebreuze par sentẽce dõnée par le Lieutenant de Nyort le huictiesme Apuril mil cinq

cens ſoixante dixhuict.

Gabriel de S. Georges eſcuyer ſieur dudict lieu par ſentence donnée par le Preuoſt de la Marche au ſiege de Gueret le ſeizieſme Mars mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Claude de Bron ſieur d'Alligne par ſentence du Lieutenãt Criminel d'Anjou du vingtſixieſme Octobre mil cinq cens ſoixante ſeize.

Claude & Ioachin les Pinczons ſieurs de Barigue par ſentence dudict Lieutenãt Criminel d'Anjou à Angiers le quatorzieſme Aouſt mil cinq cens ſoixante dix-neuf.

Iehan Thibault eſcuyer ſieur du Puiz par ſentence du Seneſ-

chal de Poictou ou ſon Lieutenant Criminel à Luzignen le vingt-quatrieſme Nouembre mil cinq cens ſoixante dixſept. 61.

Françoys Brachet dict le Baron filz aiſné du ſieur de la peruſſe, & Guy Brachet filz du ſieur de la peruſſe par ſentence du preuoſt des Mareſchaux de la Marche à Gueret du ſeizieſme Mars mil cinq cens ſoixante & dixneuf.

Guillaume Barachin ſieur de la Roderie, & vn nommé Barachin ſon frere dit le Moyne de la Roderie par ſentence du Seneſchal de Montmorillon ou ſon Lieutenant du vingt-deuxieſme Septẽbre mil cinq cens ſoixante treize.

Claude de Beauuau dict de Tigny escuyer sieur de Ternay par sentence du Preuost de Thouars du seiziesme Septẽbre mil cinq cens soixãte dixhuict.

Iehan d'Aubigne sieur de la Periere par sentence du Lieutenant Criminel de Saulmur du seiziesme Nouembre mil cinq cens soixante seize.

Oliuier d'Auuergne escuyer sieur du Couldray par sentence dudict Lieutenant Criminel de Saulmur du premier Apuril mil cinq cẽs soixãte quatorze.

René le Bascle escuyer sieur des Maraiz, Anthoine le Bascle son frere puisné sieur du Mounel, René le Bascle leur plus ieune frere dict le Cadet,

Le ſieur de la Bretigniere leur beau frere par ſentence dõnée par le Lieutenant Criminel de Saulmur du vingt-neufieſme Octobre mil cinq cens ſoixante treize.

Françoyſe de Trauers damoyſelle, femme du ſieur du Maraiz par ſentence donnée par le Lieutenant Criminel de Saulmur le troizieſme Octobre mil cinq cens ſoixante treize.

LA demande & proffict deſdictz defaulx, ledict Arreſt du dixneufieſme Septembre, proces verbaulx de la publication d'iceluy faicte à ſon de trompe & cry public es Villes du reſſort deſdictz Grandz Iours, leſdictes ſentences données con-

tre lesdictz defaillans, & apres que iceux defaillans ont esté appellez à l'audience de ladicte Court & à la Barre d'icelle & r'apportez en la maniere accoustumée, Aultre demãde & conclusions dudict Procureur general contre aultres condãnez à mort par contumace par Arrestz de ladicte Court.

C'EST ASCAVOIR,

André Ribault demeurant à Ruffec, par Arrest du vingtquatriesme dudict moys d'Octobre.

François de Reins dict sainct Martin par Arrest du trentevnieſme dudict mois d'Octobre.

Loys des Sotz sieur dudict lieu & de Vernay, & René de

Vandel ſieur de la Thiuaudiere par Arreſt de ladicte Court du iourd'huy. 63.

Les nommez Louueau Porteau & la Garene par Arreſt ce iourd'huy donné.

Iehã Vernou le ieune eſcuyer ſieur de la Fontenelle & vng nommé la Folye mary de la chãbriere du prieur de Rommans par Arreſt auſſi donné ce iourd'huy.

Matharin de la Brunetiere ſieur de la Garene, autrement nõmé du Pleſſis de Gecté, & le nommé Maſcarõ ſon ſeruiteur auſſi par Arreſt ce iourd'huy dõné.

Françoys & Iehan Merigotz par Arreſtz auſſi ce iourd'huy contre eux donné.

Pierre & Daniel Laurẽs freres ſieurs de la Crillouere, le ſieur de la Coudrayenoyers, le ſieur de la Vachonniere, le ſieur de la Martelliere, & Maiſtre Iehan Iobert, par arreſt auſſi contre eux ce iourd'huy dõné.

Veu leſdictz Arreſtz auec ce qui a eſté mis & produit & tout conſideré.

DICT A ESTE que leſdictz defaulx ont eſtez bien & deuemẽt obtenuz, au moyen & pour le proffit d'iceux ladicte Court à declaré & declare leſdictz defaillãs vrays contumax, & auoir encouru les peines indictes & portees par ledit arreſt du dix-neufieſme Septẽbre

bre dernier,& en adiugeãt les conclusions dudict Procureur general tant contre lesdictz def faillans que condamnez par lesdictz Arrestz, à ordonné & ordonne que garnisons serõt mises en leurs maisons, places & chasteaux qui y seront nourriz sur le reuenu de leurs terres,heritages & tous & chacũs leurs biẽs: Et en cas de reffuz d'ouurir lesdictes maisons places & chasteaux & de resistance à Iustice,la Court ordonne que lesdictes maisons seront razées & desmolies sans quelles puissent à l'auenir estre reediffiées & rebasties, & les materiaulx venduz au proffit du Roy:Et pour ceste effect enioinct aux Gou-

uerneurs, Bailliz & Seneſchaux des Prouinces ou leſdites maiſons, terres & ſeigneuries ſont ſituées & aſſiſes d'y employer la main forte, & faire en ſorte que la force demeure au Roy & à ſa Iuſtice. Que par les Iuges des lieux ſera faict inuentaire des meubles & fruictz qui ſe trouueront eſdictes maiſons, terres & heritaiges, à la vente deſquelz fruictz ſera promptement procedé à la diligence des ſubſtitutz dudit Procureur General du Roy ſur les lieux & des recepueurs du domaine, & leſdictz deniers prouenans de ladicte vente mis es mains du recepueur du domaine du lieu pour eſtre employez au faict de

ſa charge. Seront pareillement venduz les meubles qui ſe trouueront eſdictes maiſons & autres auſdictz defaillans & condemnez appartenans, au plus offrant & dernier encheriſſeur, & le pris conuerty & employé au payement des amendes adiugées au Roy, & reparations adiugées auxdictes parties ciuiles : Et où leſdictz meubles ne ſuffiroyent ſeront vẽduz par decret leurs heritages & immeubles iuſques à telle ſomme que beſoing ſera pour parfaire le payement deſdites amendes & reparatiõs. Et a ladite Court declaré & declare to⁹ les fruitz eſcheuz deſdictes terres & qui eſcheront cy apres pendant la-

dicte contumace acquis au Roy en pure perte, ſans que leſ dictz defaillans les puiſſent recouurir encores que cy apres ilz viennent eux repreſenter en iuſtice. Enioinct ladicte Court auſdictz ſubſtitutz & receueurs du domaine de faire appeller par deuant les prochains Iuges royaulx les cõmiſſaires qui ont eſté cy deuant eſtabliz au regime & gouuernement des biẽs deſdictz condamnez, affin de rendre compte: Et faire proceder par ſaiſie & arreſt entre les mains des fermiers recepueurs & meſtayers de tout ce qu'ilz doibuent ou deuront cy apres auſdictz deffaillans, auſquelz la Court faict inhibitions & def-

fẽces d'en vuyder leurs mains' & auſſi les faire appeller pour exhiber leurs baulx, papiers de recepte & quittãces des payemens ſi aucuns ilz pretendent auoir faictz, faire foy & ſermẽt quelz deniers ou grains ilz ont appartenans à iceulx condamnez pour ſe voir condamner & en vuider leurs mains. Ordonne auſſi la Court que les immeubles appartenans auſdictz deffaillans & condẽnez ſerõt baillez à ferme iudiciairement au plus offrant & dernier encheriſſeur au proffict du Roy ſinõ qu'il y euſt bail ja faict deſdictz heritaiges ſans fraulde.

A faict & faict ladicte Court inhibitions & deffences à tou-

tes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ilz ſoyent à peine de la vie, & de dix mil eſcus d'amende de troubler & empeſcher les fermiers adiudicataires en la ioyſſance des biẽs qui leur ſeront adiugez, les intimider menaſſer meffaire ou meſdire en quelque ſorte que ce ſoit, & pareillement auſditz ſeruiteurs & domeſtiques deſdictz deffaillans & condemnez leurs parẽs amis ſoldats & toutes aultres perſonnes portans armes, d'aſſiſter auſdictz baulx qui ſe feront: Et ou il ne ſe trouuera aucun encheriſſeur ou que les encheres ne montent à pris raiſonnables, Ordonne la Court que le recepueur du do-

maine du Roy audict lieu pourra presenter aux Iuges telles personnes que bon luy semblera pour leuer & parceuoir les fruicts desdicts heritaiges, lesquelles personnes la Court à mis & met en la sauuegarde du Roy & de ladicte Court. Faict deffences à tous de les empescher troubler, mesdire ne meffaire sur les peines que dessus: Et ou lesdictz biens auroyent este baillez à ferme sans fraude & a iuste pris, Ordõne la court que lesdits fermiers demoureront & ioyront de leursdictz baulx, à la charge que du pris de leurs fermes ilz en seront tenus comme gardiens & depositaires de biens de Iustice.

A fait & fait ladite Court inhibitions & deffẽces à toutes personnes d'achapter aucuns biẽs desdits deffaillans & condemnez, accepter donations d'eux de chose soit mobiliaire ou immobiliaire, leur prester deniers ou prẽdre baulx à ferme deulx à peine de nullité des cõtracts perte & confiscation de leurs deniers & d'amende arbitraire. Pareillemẽt faict inhibitiõs & deffences aux fermiers recepueurs & debiteurs desdicts deffaillans de leur payer aucune chose à peine de perte de ce qu'ils auront payé & d'amende arbitraire. Au surplus sera toute audience denyé ausdicts deffaillãs & contumax en toutes

tes actions ciuiles & criminelles: Et faict la Court expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de leur bailler aucunes armes, cheuaux equippage de guerre, ne fournir & administrer viures moyens & cõmoditez, les receuoir retirer & receler ou cacher en leurs maisons soubz quelque pretexte & occasion que ce soit à peine de confiscation de leurs maisons, desmolitions & rasement d'icelles s'il y eschet, & d'estre puniz comme faulteurs & adherans desdictz condamnez.

Faict aussi inhibitions & deffẽces à toutes personnes de les accompaigner, assister, prester ayde & confort à leur euasion

ou retraicte, retirer leurs meubles preſter leurs maiſõs pour ſerrer les fruitz : Enioinct à to⁹ ſeigneurs, concierges, fermiers & recepueurs des maiſons & chaſteaux eſquelz leſdicts condamnez ſe ſeroyẽt retirez à les venir incontinent & ſans delay deferer & denoncer à iuſtice, à peine d'eſtre punis de meſmes peines, & cõme faulteurs adherans & deſobeiſſans à iuſtice. Ordonne auſsi la Court que les noms deſdicts contumax & condamnés ſeront eſcripts en tableaux qui ſerõt attachez aux portes & entrées des villes & bourgs eſquels y à foire & marché: Enioinct treſexpreſſemẽt à tous Baillifs, Se-

neſchaux leurs lieutenans, preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs & Viſeneſchaux, archiers & Sergens, Maires & Eſcheuins des villes & officiers des Seigneurs haults iuſticiers, capitaines des haures de ſaiſir & arreſter les deſſuſdicts ou ils les rencontreront, les cõſtituer priſõniers & les liurer à iuſtice, & à toutes perſonnes de donner ayde & confort a ladite capture & main forte ou leſdits contumax ſe mettroyent en deffences & reſiſteroyent à iuſtice, à peine d'amende arbitraire contre les particuliers reffuſans ou delayans, & contre les officiers de priuation de leurs offices & contre les ſeigneurs de priua- 69.

tion de leurs iuſtices.

Faict auſſi, inhibitions & defẽces á tous paſſagers marchãs maiſtres de nauires trafficquãs par mer de quelque pays & cõtrées que ce ſoit, de recepuoir leſdicts condãnez en leurs vaiſſeaux batteaux & nauires á peine de confiſcation deſdicts vaiſſeaux & d'amẽde arbitraire: Et á ceſte fin ſera enuoyé le roolle deſdicts condemnez aux Curez & Vicaires des haures ou lon peult s'embarquer pour eſtre publiez aux prõſnes des grandes Meſſes parrochialles: Et pareillemẽt ſur leſdicts haures ſeront mis Tableaux contenant les noms deſdicts condemnez, Et outre leur faict inhibitiõs &

defences de receuoir en leurſdicts vaiſſeaulx aulcuns qui ne leurs ſoyent bien & deuement congneuz & certiffiez par perſonnes reſceantes qui en ayent bonne congnoiſſance. Ordonne auſſi la Court que ceux qui les pourront prendre & apprehender ou dõner enſeignemẽt ou aduertiſſement pour ce faire ſeront ſalariez & remunerez de ſomme notable & telle qu'il ſera arbitré ſelon le debuoir qu'ils auront fait à prendre ſur les biens deſdicts condemnez. Sera le roolle d'iceulx auec le preſent Arreſt mis es mains des Gouuerneurs des Prouinces, Baillifs & Seneſchaux, à ce qu'ils ayent à s'ẽployer prompte-

ment à l'execution du preſent Arreſt mander & appeller les Preuoſtz des Mareſchaulx de chacune prouince, auſquelz la Court enioinct de les ſuiure auec leurs compagnies entieres à peine de priuation de leurs eſtatz: Et que pour ceſt effet ilz ſe tranſportent es maiſons deſdicts cõtumax & autres eſquelles par information ſommaire leur apperra qu'ilz ſe ſont retirez pour y faire exacte perquiſitiõ & recherche d'iceux, & informer contre ceux qui les auront retirez & cachez leurs biẽs meubles fruicts & reuenus, tiltres & obligatiõs, ou preſté ayde & confort à leur fuitte & euaſion: Et à ladicte Court per-

mis & permet aux Subſtitutz dudict Procureur General du Roy chacun en leurs ſieges de faire publier monitions ſans perſonne excepter aux fins deſſuſdictes. Enioinct auſſi ladicte Court auſdicts Gouuerneurs Baillifs, Seneſchaulx leurs lieutenans, ſubſtitutz dudict Procureur General du Roy de certifier la Court du debuoir qu'ils auront faict à l'execution de ce que deſſus, & d'enuoier par deuers la Court dedans huictaine apres la deliurance qui leur ſera faicte deſdicts roolles & Arreſt, les eſtabliſſemens de garniſons, inuentaires & deſcriptions de biẽs, publication deſdicts monitions, vente deſdits

70.

fruicts & meubles, baulx à ferme desdicts immeubles, arrests des debtes, perquisitions de recherches & informatiõs contre les receptateurs: Enioinct aussi ausdits Gouuerneurs que pour l'execution du present Arrest ou besoing sera de plus grãdes forces que les ordinaires de la Iustice de tirer des plꝰ prochaines villes tel nombre d'hõmes qu'ils verront estre necessaires pour la main forte, & aux Maires & Escheuins des villes, officiers & capitaines de chasteaux & places fortes leur en fournir promptement: Enioinct aussi ausdicts Gouuerneurs de faire mener le canon deuant les places & Chasteaulx de ceux qui tiendront

tiendront fort contre la iuſtice & leur feront reſiſtance: Et à ceſt effect & pour accompagner leſdictz Gouuerneurs auſdictes executions, Enioinct la Court aux capitaines des compagnies d'hõmes d'armes des ordonnances du Roy leur aſſiſter & les accompagner quant par eux en ſeront requis. Et ſera le preſent Arreſt leu à iour d'audience en ladicte Court, & publié par tous les ſieges de ce reſſort.

71.

LEV & publié en ladicte court des Grandz Iours l'audience tenant le septiesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf.

Collation est faicte.

Ainsi signé.

DV-TILLET.

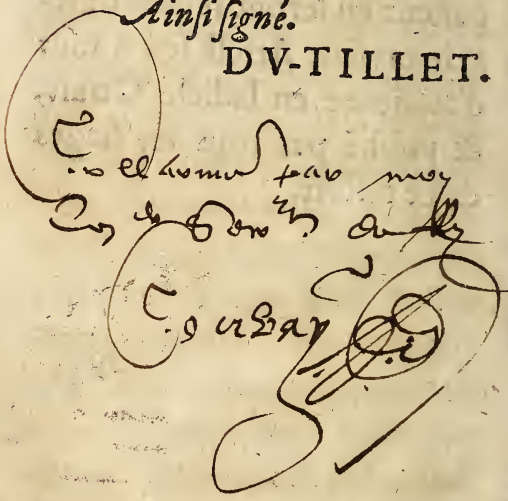

EXTRAICT DES REGISTRES DES grands Iours.

VEv par la court desgrãds iours ſeant à Poictiers les defaulx obtenuz en icelle par le Procureur General du Roy, par vertu de l'Arreſt de ladicte Court du dixneufieſme Septembre dernier demandeur & requerant le profict & adiudication deſdictz defaulx à l'encontre des de-

faillans appellez par vertu dudict Arreſt & condãnez à mort par ſentences de contumaces contre eux données.

C'EST ASCAVOIR, Claude & Iacques d'Aubigné ſieurs de la Iouſſelyniere par ſẽ tẽces données par le Seneſchal de Nantes le ſeptieſme Septẽbre mil cinq cens ſoixante ſix, & par le preuoſt de Paris le ſeptieſme Septembre mil cinq cens ſoixante huict.

Gillon de Beſſay ſieur dudict lieu & ſon baſtard par ſentẽce du lieutenant criminel de Fontenay le Comte du trezieſme iour de Septembre mil cinq cẽs ſoixante ſeize.

Iacques Iaillard eſcuyer ſieur

de la Vergnaie par sentẽce du Preuost des Mareschaulx de Poictou du trezieſme Feburier mil cinq cẽs ſoixãte quatorze.

Nazare Linet & Blaize Touzeau par ſentence dudict preuoſt des Mareſchaulx du vingt cinquieſme Iuing mil cinq cẽs ſoixante dixhuict.

Iacques de Serſay ſieur de la Girardiere, Leon Tizon ſieur des Deffens, Iacques Vincent ſieur de Pantenay demourants en la paroiſſe de Courcoué, Iean Robin ſieur de la haulte charpentiere, Pierre Berruyer ſieur de la court de verneil, Guy d'Argy ſieur du bas teneiul. Le ſieur de Chaulmont dict le capitaine Chaulmont, Le ſieur de

la Barãgerie. Le ſieur de Croiſne, Les nõmez Le puy de Chãpigne ſur Vende, Gabriel Hautreux & vn ſien frere dudict Chãpigne par ſentence donnée à Saulmur le vingt-troiſieſme Iuillet mil cinq cens ſoixante dixhuict.

Martial Charron dict le cadet de la Salle par ſentence du Lieutenant Criminel de Poictiers du ſeizieſme Septembre mil cinq cens ſoixante dix ſept.

Leonard Bourdier par ſentẽce du lieutenãt Criminel de Saulmur du quatrieſme Mars mil cinq cens ſoixante quinze.

Iehan Aubry par ſentẽce dudict lieutenãt Criminel de Saumur du vingtſeptiéme May mil

cinq cens ſoixante ſeize.

Marin Iullian, Guillot le grād, Paſquier deshayes par ſentence du Lieutenant Criminel de Saulmur du ſeizieſme Nouembre mil cinq cēs ſoixante ſeize.

Iehan Beſnard par ſentence dudict lieutenant de Saulmur du ſeptieſme Decēbre mil cinq cens ſoixante dixſept.

Le cadet de Sauian ſieur dudict lieu, Iehan Yzore ſieur du mas, Melchior Turpin dict le cadet de Buxerolle, Pierre dict Peyrot autremēt Le pict par ſentence du Viſeneſchal de la haute & baſſe marche du ſeizieſme Septembre mil cinq cēs ſoixante dixhuict.

Iehan Goudon, Florent

Goudon dict Guillebardiere, Loys cœurderoy, Mathurin Barbier, Lois de partout, Francoys Desrez, Pierre Perot, Iehã Cardinault filz de l'hoste du chappeau rouge, par sentence du lieutenant de robe longue du preuost prouincial des Mareschaulx de Montmorillon & basse Marche, du dixhuictiesme Iuin mil cinq cens soixante dixhuict.

Iehan Garon dict Boucharderie, Charles Augier dict maison rouge, Mathurin Poicteuin dit Chemeraudiere, Berthõme Morin dit cabãt, Anthoine caillaud, Pierre filz du Daulphin par sentẽce du Preuost des Mareschaulx de Poictiers du treiziesme

zieſme Decembre mil cinq cẽs ſoixante dixſept.

Iacquette Ballette par ſentence du Iuge de Luzignen du cinquieſme May mil cinq cens ſoixante dix-neuf.

Nycolas Meſtayer par ſentẽce dudict Iuge de Luzignẽ du cinquieſme Nouẽbre mil cinq cens ſoixante quinze.

Mathurin Moreau par ſentence dudict Iuge de Luzignen du premier Apuril mil cinq cens ſoixante dixhuict.

Iacques Caillet ſoldat, Frere Iullian Bourgoing, maiſtre Mathurin Ioubert par ſentence du Bailly de Touraine ou ſon lieutenant à Chinon, du premier Septembre mil cinq cens ſoi-

xante dix-neuf.

Anthoine Suhard, Francois ſon goujat, vng nōmé Salbeuf de Tillieres, Vn nommé Coupigne par ſentence du Lieutenant Criminel d'Angers, du quatorzieſme Aouſt mil cinq cens ſoixante & quatorze.

Francois Huger par ſentence dudict lieutenant Criminel d'Angers du dixneufieſme Ianuier mil cinq cens ſoixante & ſeize.

Iacques Blaſtier dict grand maiſon par ſentēce dudict lieutenant criminel d'Angers du dixſeptieſme May mil cinq cēs ſoixante ſeize.

Iehan Thibaudeau par ſentēce dudict lieutenant criminel

d'Angers du trenteieſme May mil cinq cẽs ſoixante ſeize.

Iehan Chauuigny par ſentence dudict lieutenãt criminel du vingt-vnieſme Mars mil cinq cens ſoixante dixhuict.

René Gauuain par ſentẽce dudit lieutenãt criminel du cinqieſme Decembre mil cinq cens ſoixante dixhuict.

Pierre Bellanger par ſentence dudict lieutenant Criminel d'Angers du cinquieſme Ianuier mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Georges Boyron dict Richaudiere, par ſentence dudict lieutenãt criminel, du premier Iuin mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Florent Hiret & Loys Poyſſon

par sentence dudict lieutenan criminel du sixiesme Iuing mil cinq cens soixante dixneuf.

Nycolas de Caicgnon dict le boys, & Michel Cotereau par sentence dudict lieutenant criminel d'Angers du cinquiesme Aouſt mil cinq cens soixante dixneuf.

Symon Guaschet dict la plante, vn nommé le petit boys filz de maistre Ozany par sentence du lieutenant Criminel d'Angoulesme du dixiesme Nouẽbre mil cinq cens soixante quatorze.

Francois Chauuet sieur de Fredaignes par sentẽce dudict lieutenant criminel du vingtseptiesme Apuril mil cinq cens

ſoixante quinze.

Vn nõmé Peurreau dict Biennat par ſentence dudict lieutenãt criminel du neufieſme Iuin mil cinq cens ſoixante ſeize.

Guillaume Bourgoing dict la perrine par ſentẽce dudict lieutẽnant criminel du vingtquatrieſme Septẽbre mil cinq cens ſoixante ſeize.

André Clerieau, Frãcois Bouc dict Filhou, Iehã Vitet dict Lorraine, Pierre Cormeau par ſentence dudict lieutenant criminel du dixhuictieſme Septembre mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Enguerrant petit Iehan ſieur de la Garlandiere par ſentence du lieutenant criminel d'Aniou

à Baugé du quatrieſme Apuril mil cinq cens ſoixante vnze.

Denis Marteau dict couſtillõ Lucas Marteau par ſẽtẽce dudict lieutenãt criminel de Bauge du quatrieſme Septẽbre mil cinq cens ſoixante treize.

Le Cadet frere du capitaine La gaultrie, Michel Pellaud dict le ſergent Michelliere, Verdelet dict le Roy de larc, Pinault tondeur dict La force par ſentence du Preuoſt des Mareſchaulx de Poictiers du dernier Decẽbre mil cinq cens ſoixante dixſept.

Symon Berthault dict mauiallon, Iehan le cordonnier de Saint Chriſtofle ſouz Faye par ſentẽce dudict Preuoſt du quatrieſme Iuin mil cinq cens ſoi-

xante dix-ſept.

Pierre Texier & Gillette de Longueual ſa femme par ſentẽce donnée par ledict Preuoſt des Mareſchaulx du deuxieſme Decembre mil cinq cens ſoixante dixſept.

Anthoine le Gaſcon cuyſinier, La Fruche, Guillaume Milhomme palefrenier, & Loys toutz ſeruiteurs domeſtiques du ſieur de Chaillou par ſentẽce dudict Preuoſt des Mareſchaulx du quatorzieſme Iuillet mil cinq cens ſoixante huict.

Henry Ribonnet, André Regnault par ſentẽce dudict Preuoſt du quatrieſme Aouſt mil cinq cens ſoixante ſeize.

Maiſtre Hylaire Ryuault par

ſentẽce dudict Preuoſt des mareſchaulx du deuxieſme Iuillet mil cinq cens ſoixante ſeize.

Gabriel Laurent ſieur de la Ronce par ſentence du lieutenant particulier de la Chaſtellenye de Nouaſtre du quatrieſme Nouembre mil cinq cens ſoixante ſeize.

Gilles Saulnyer, dict le ieune daizenais, Iehan Cormier de Palluyau par ſentẽce du Preuoſt des Mareſchaulx de Poictiers du vĩgt-troiſieſme Iuillet mil cinq cens ſoixãte dixhuict.

Vrbain & Hector les Iumeaulx ſieurs du Ris & de la Potelõniere par ſentence du lieutenant criminel de Saulmur du troiſieſme Nouembre mil cinq cens ſoixante

xante dixhuict.

La demande & proffit deſdits defaulx, ledict arreſt du dix-neufieſme Septembre proces verbaulx de la publication d'iceluy faicte à ſon de trompe & cry public és villes du Reſſort deſdicts Grands Iours, leſdites ſentences données contre leſdictz defaillans, & apres que iceux defaillans ont eſté appellez à l'audiẽce de ladicte Court & à la barre d'icelle, & rapportez en la maniere accouſtumée, Autre demande & concluſions dudict Procureur General Contre Nycolas Macé eſcuyer ſieur de la Tinnetiere condãné à mort par Arreſt contre luy ce iourd'huy donné par cõ-

tumace : Et tout conſideré DICT A ESTE que leſdictz defaulx ont eſté bien & deuément obtenuz: Au moyen & pour le proffict d'iceulx, Ladicte Court en adiugeant audict Procureur General ſes cõcluſiõs, à declaré & declare leſdictz defaillans & condamnez vraiz cõtumax, & auoir encouru les peines indictes & portées par ledict Arreſt du dixneufieſme Septẽbre dernier. A ordonné & ordonne tant pour le regard deſdictz defaillãs que dudict Macé ſieur de la Tinnetiere, que l'Arreſt du ſeptieſme de ce preſent moys de Nouembre donné contre autres defaillans ſera executé contre les de-

faillans cy dessus nommez, & contre ledict Macé sieur de la Tinnetiere: Et pource faire lesdits Arrestz enuoyez aux Gouuerneurs des Prouinces, Baillifz, Seneschaulx, Viseneschaulx Preuostz des Mareschaux leurs Lieutenans pour les mettre à executiõ. Enioinct aux Substitutz dudict Procureur General du Roy d'en faire les diligẽces promptement, & d'en aduertir la Court du debuoir qui en aura esté faict dedans huictaine: Et sera le present Arrest leu à iour d'audiẽce en ladicte court, & publié par tous les sieges de ce ressort.

Leu & publié en Iugement l'audiance tenant, le quatorzieſme iour de Nouẽbre Mil cinq cens ſoixante dix neuf.
Collation eſt faicte,

Signé DUTILLET.

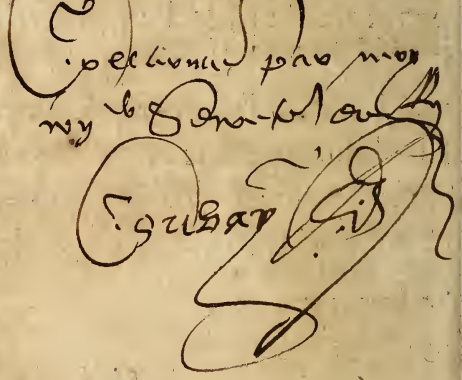

EXTRAICT DES REGISTRES DES Grandz Iours.

CE Iourd'huy la court des Grandz Iours seant à Poictiers, oy sur-ce le Procureur General du Roy ce requerãt A ordonné & ordonne que les Arrestz des septiesme de ce mois de Nouembre & du iourd'huy dõnez contre les defaillans condamnez, seront Imprimez & deliurez à diuers sergens, chacun desquelz se transportera en la Prouince du ressort desdictz Grandz Iours qui luy sera ordõné, portera lesdits Arrests

& Ordonnãces au ſubſtitut du Procureur General du Roy de ladicte Prouince Seneſchaulcée & Bailliage. Lequel ſubſtitut accõpagné dudict ſergent ſe tranſportera par deuers le Gouuerneur du pays & prouince, Baillifs, Seneſchaux & autres auſquelz la commiſſion ſera addreſſée: & de la ſignification de ce preſent Arreſt, & ſommation qui ſera par luy faicte de proceder à l'execution d'iceluy ſelon ſa forme & teneur ſera fait proces verbal qui ſera mis par deuers le greffe criminel de ladite Court. Auquel ſubſtitut la Court enioinct la certiffier dedans huictaine apres la reception, du deuoir qui aura eſté faict à l'execution deſdictz Arreſtz.

Faict à Poictiers eſdictz Grandz Iours le quatorzieſme iour de Nouembre l'an mil cinq cens ſoixante dix-neuf. Collation eſt faicte.

Signé, DV-TILLET.

Senyor Pau Lagoara diu que per
la sua pobresa no pot anar
fins a Perpenya ne menys
de part enca amb gran pena
costera. Pal·la dona prorroga mes
una Jurisdicció. Respon gran
injusticia se li fa mes
pena pau mes ans
pretenia que dona no pot
esser feta ne ara
Lo
Lo
Lo

Leurs faictes en lestendue de
leurs eslections depuis lan mil
v^c lxxiij de quelque nature
que ce soit les noms des entrez que
les ont receuz ensuyvant et par
qui ilz ont este employez pour ce
faict et lesd. esleuz voyz sur ce
quilz en auront leu a rendre
escauroyt des habitans dudict
pays y estre convenu ainsi que
apartiendra faict esd. grandz jours
tenuz a Roictiers le xiij^e jour
de novembre lan mil v^c
lxxix signe du tillet

Extraict des registres
des grandz jours
Sur la requeste du procureur general

du Roy Lacourt a enjoinct
aux Lieutenans generaulx et
particuliers et chascun d'eulx
des sieges de poictiers, Oniray
St Maixant, Nyort, Fontenay
le Comte, Montmorillon, Luzignen
Chastellerault, Haulte et basse
marche, La Rochelle, Angoulesme
Cougnac, Chauneuf, Angers,
Saulmur, Beaufort, Baugé,
Le Mans, Chaudu Loye Chaungontier
Tours, Amboise, Chynon, Loches,
et aultres sieges du ressort
desd. grandz jours de veoir
visiter et exellez des substitutz
du procureur general du Roy
les hospitaulx, Maisons dieu,
Aulmosneryes, Malladeryes, et
Leproseryes qui sont en leur

et privation s'il y eschet et
oribuna la court que le
pnt arrest sera leu a jour
d'audience et sera le present
arrest executé sur l'extraict
publié en jugement le
xvie jour de novembre l'an
mil vc soixante dix neuf
signé dutillet etc.

Extraict des registres
des grands jours

Ce jour ou le procureur general
du Roy nre requerant l'acourt
Esleuz des grands jours a enjoinct
enjoinct aux esleuz du
pays de poictou d'arrester
par devers elle incontinant apres
la signification d'aultres faict

du present arrest les procès
verbaulx des visitacions quilz
ont faictes es parroisses de
leurs eslections pour ycelles
communiquez aud. procureur general
ordonnance que de raison il
sera. Lesd. arrest executé sur
lextraict faict de poictiers
esd. grandz jours le xxiiij^e
jour de novembre mil v^c lxxix^e
Signé du tillet etc.

Extraict des regrestres des
grandz jours.

Veu par la court des grandz jours seant
a poictiers les procès verbaulx faictz par pierre
vincent prevost des marchans de thouars contenant
la visitacion de la maison de la coillaire
arrest de condamnacion de mort donné par
contumace contre le sieur dudit lieu contenant
du procureur general du roy et tout consulte
lad. court a ordonné et ordonne que le pont